



DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-389

**portant autorisation de réfection de la piste d'accès au refuge de la
Glière dans le cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : Commune de Champagny en Vanoise, représentée par René Ruffier-Lanche, Maire

Adresse : Mairie, 73350 Champagny-en-Vanoise

Nature des travaux : Réfection de la piste d'accès au refuge de la Glière

Localisation du projet : La Glière, commune de Champagny en Vanoise

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 relative aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations, n° 14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur et n°19 relative aux travaux, constructions et installations nécessaires à une activité autorisée ;

Vu la demande de la commune de Champagny en Vanoise en date du 5 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 30 mai 2016 ;

Considérant que la piste menant au refuge de la Glière a été fortement dégradée par les orages du 21 juillet 2015 ;

Considérant que la réfection de cette piste nécessite des travaux de terrassement avec un apport de graviers et la réalisation de cunettes, et qu'en conséquence, les travaux sont soumis à autorisation du Directeur ;



Considérant que l'emprise des travaux se limitent à la largeur de la piste existante, que les travaux ne concernent que la portion comprise entre la limite du cœur du Parc et le Grand Chalet, et que les impacts seront limités au passage des engins motorisés exclusivement destinés aux travaux ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La commune de Champagny en Vanoise, représentée par son maire René Ruffier-Lanche, est autorisée à effectuer les travaux de réfection de la piste d'accès au refuge de la Glière sur la commune de Champagny, sur un linéaire de 2 km entre la limite du cœur du Parc et le Grand Chalet, dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

1. Suivi du chantier

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier et notamment à une réunion préparatoire de chantier où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc.

Le pétitionnaire informera le secteur de Pralognan (tél. 04 79 08 76 17) au moins une semaine avant le démarrage effectif des travaux et au moins une semaine avant l'évacuation du matériel.

Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire et de celle du chef de secteur de Pralognan ou de son représentant.

2. Organisation du chantier

Période : Les travaux seront réalisés à partir du 1^{er} septembre 2016 et dans tous les cas lorsque les autres travaux prévus dans le secteur (assainissement de l'alpage de Plan du Sel, assainissement du refuge de la Glière, réfection des toitures des anciens bâtiments au refuge de la Glière, captage d'eau au refuge de la Glière, etc.) seront terminés.

Accès : Le matériel nécessaire au chantier sera acheminé par voie terrestre et devra faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le secteur. Les engins de chantier ne devront pas circuler en dehors de la piste.

Provenance et mise en place des matériaux : Les matériaux proviendront de la carrière de Bozel, et auront une couleur similaire à la piste existante afin de favoriser l'intégration paysagère des travaux. La quantité de matériaux apportés est estimée à 190 m³, en cas de dépassement de plus de 20 % de cette quantité, une autorisation complémentaire devra être demandée au Parc. Les matériaux seront stockés au Laisonnay, ils seront régalez au fur et à mesure de leur acheminement sur la piste. Aucun stockage ne sera fait en cœur de Parc. Les engins utilisés sont une pelle de 8 tonnes et une pelle de 3,5 tonnes montées sur chenilles en caoutchouc, ainsi qu'un camion de 13 tonnes et un véhicule 4x4. Un compteur du Parc est positionné sur le tronçon de piste concerné par les travaux, un agent du Parc interviendra avant le début des travaux pour enlever ce compteur. La largeur actuelle de la piste devra être conservée et en aucun cas augmentée.



Les cunettes seront en madrier de mélèze, elles seront placées au minimum tous les 200 m et renforcées au besoin par des cunettes supplémentaires en fonction des caractéristiques du terrain (passage d'eau, virage...).

Prévention des pollutions : Les travaux ne devront engendrer aucune pollution. Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets éventuels vers un centre agréé.

3. Entretien de la piste

Afin d'assurer un bon état durable de la piste après travaux, la commune transmettra au parc les modalités d'entretien qu'elle compte mettre en place pour répondre aux besoins des différents utilisateurs tout en limitant le nombre et les impacts sur le milieu des interventions.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

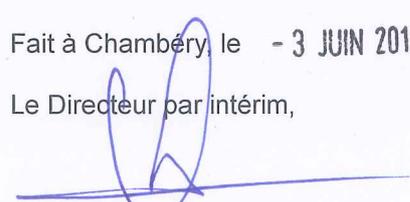
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le - 3 JUIN 2016

Le Directeur par intérim,


Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le :

- 3 JUIN 2016

Annexe(s) à la présente décision : carte de localisation



